

2° le bloc d'énergie éolienne non lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes est produit au Québec à partir d'une capacité installée de 100 mégawatts par année à compter de 2004, jusqu'à concurrence de 200 mégawatts l'année suivante ;

3° le bloc d'énergie produit au Québec avec de la biomasse forestière l'est à partir d'une capacité installée de 100 mégawatts. À compter de 2005 et au moins à tous les deux ans, une partie de ce bloc est livrée, et ce, jusqu'en 2013.

Les blocs visés aux paragraphes 1° et 2° sont assortis d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 1^{er} avril 2003 à l'appel d'offres du bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes, à l'appel d'offres du bloc d'énergie éolienne non lié à l'implantation d'installations de fabrication et d'assemblage d'éoliennes et de leurs composantes ainsi qu'à l'appel d'offres du bloc d'énergie produit avec de la biomasse forestière.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39599

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le

« Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise surtout les conditions de travail qui concernent la durée de la journée et de la semaine de travail, les congés sociaux, l'organisation des quarts de travail, l'usage d'un véhicule fourni par l'employeur, l'indemnité de repas, la prime de soir et de nuit, les taux horaires de salaire et les contributions tant des employeurs que des salariés au fonds de retraite et au fonds d'avantages sociaux.

Pour ce faire, le projet redéfinit les tâches du mécanicien de la classe C, autorise la répartition de la semaine de travail sur une période de quatre jours consécutifs et prolonge de 30 minutes l'amplitude de la journée de travail, clarifie les conditions entourant l'usage par les salariés de véhicules fournis par l'employeur, précise la définition du lieu de travail ainsi que la répartition des heures entre les quarts de travail, porte à 1,00 \$ la prime d'équipe pour le travail effectué le soir ou la nuit, établit une indemnité de repas, modifie les termes des congés sociaux qui sont octroyés lorsque surviennent des naissances, des mariages ou des décès dans la famille immédiate des salariés, augmente les taux horaires de salaire de chacune des classes d'emploi ainsi que les contributions des employeurs et des salariés aux fonds d'avantages sociaux et de retraite.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier, ce décret assujettit 54 employeurs, 11 artisans et 339 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Michel Roberge, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone : (418) 528-9701, télécopieur : (418) 528-0559, courrier électronique : michel.roberge@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié :

1° par l'addition, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, après le mot « dérivés », du mot « liquides » ;

2° par l'addition, au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, après le mot « dérivés », du mot « liquides » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe 9° par le suivant :

« *iii.* classe *C* : salarié qui est appelé à effectuer une partie des tâches prévues à la définition du métier ; ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le mot « dérivés », du mot « liquides ».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, l'employeur peut, après entente avec les salariés, instaurer une semaine normale de travail de quatre jours consécutifs, du lundi au vendredi, à raison de 10 heures par jour. ».

4. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° pour le salarié affecté au service : huit heures étalées entre 7 h 30 et 19 h 30, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi ; ».

5. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le salarié n'est pas rémunéré pour le temps de déplacement entre sa résidence et l'établissement de l'employeur lorsqu'il utilise un véhicule de l'employeur.

L'employeur peut demander à un salarié de se rendre directement au chantier si la distance entre sa résidence et le chantier est inférieure à la distance entre sa rési-

dence et l'établissement de l'employeur. Dans ce cas, la journée normale de travail du salarié débute au moment où celui-ci commence à exécuter son travail sur le chantier. ».

6. Les articles 3.06 et 3.07 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« **3.06.** Lorsque le régime de la double équipe est en vigueur, la journée normale de travail de la première équipe demeure conforme à l'article 3.02 et les heures de la journée normale de travail de la deuxième équipe doivent être étalées sur huit heures. La journée normale de la deuxième équipe doit débiter aussitôt que possible après la fin de la journée normale de la première équipe, et l'employeur doit aviser le comité paritaire au préalable de la date où débutera le régime de la double équipe et de l'heure où débutera la journée normale de travail de la deuxième équipe.

3.07. Lorsque le régime de la double ou de la triple équipe est en vigueur, le salarié a droit à une pause d'une demi-heure avec salaire pour le repas, et les heures de la journée normale de travail sont étalées de la façon suivante :

1° 1^{re} équipe : de 8 h à 16 h du lundi au vendredi ;

2° 2^e équipe : de 16 h à 0 h du lundi au vendredi ;

3° 3^e équipe : de 0 h à 8 h du mardi au samedi. ».

7. L'article 3.10 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.10. Prime d'équipe :** Le salarié affecté à l'installation et qui travaille sur la deuxième ou sur la troisième équipe reçoit une prime horaire de 1,00 \$ ». ».

8. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.04, du suivant :

« **7.05.** Le salarié affecté habituellement à l'atelier, appelé à travailler à l'extérieur sans avoir reçu d'avis au préalable, et qui ne peut pas revenir à l'atelier pour dîner, a droit à un montant de 10 \$ pour le repas du midi et de 10 \$ pour le repas du soir, s'il travaille après 19 heures. ».

9. L'article 8.02 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à l'occasion du décès de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père ou de sa mère : cinq jours consécutifs avec salaire, dont celui des funérailles ; » ;

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1341-2001 du 7 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7769). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.

2° par l'abrogation des paragraphes 2° et 3°;

3° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° à l'occasion de son mariage : un jour avec salaire, le jour du mariage. ».

10. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2004-04-01	À compter du 2004-12-31
A	23,70 \$	24,11 \$	24,61 \$;
B	19,70 \$	20,11 \$	20,61 \$;
C	16,60 \$	17,01 \$	17,51 \$.

2° le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2004-04-01	À compter du 2004-12-31
débutant	13,89	14,30 \$	14,80 \$;
après 2 000 heures	14,30 \$	14,71 \$	15,21 \$;
après 4 000 heures	14,75 \$	15,16 \$	15,66 \$;
après 6 000 heures	15,34 \$	15,75 \$	16,25 \$.

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2004-04-01	À compter du 2004-12-31
10,07 \$	10,48 \$	10,98 \$.

11. Les articles 11.02 à 11.04 de ce décret sont remplacés par les suivants :

« **11.02.** L'employeur verse hebdomadairement au fonds d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du

Québec, la somme de 17,20 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 20,40 \$ à compter du 1^{er} juillet 2003 et de 23,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant.

11.03. L'employeur déduit hebdomadairement du salaire de chacun de ses salariés, à l'exception de l'étudiant, la somme de 17,20 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 20,40 \$ à compter du 1^{er} juillet 2003 et de 23,60 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, pour le fonds d'avantages sociaux.

11.04. Pour que la somme prévue à l'article 11.02 soit versée par l'employeur et que celle prévue à l'article 11.03 soit retenue sur le salaire d'un salarié, le salarié doit avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires.

Lorsque le nombre d'heures de travail est inférieur à 24, la contribution de l'employeur et du salarié est, par heure de travail, respectivement de 0,43 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret), de 0,51 \$ à compter du 1^{er} juillet 2003 et de 0,59 \$ à compter du 1^{er} avril 2004. ».

12. L'article 11.08 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés, à l'exception de l'étudiant, est de 0,52 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et de 0,62 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci. L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,52 \$ à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret) et à 0,62 \$ à compter du 1^{er} avril 2004, pour chaque heure de travail effectuée. ».

13. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2004 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente. ».

14. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.